



Communication-021-S-2024-f du 01.11.2024

Précisions de la pratique administrative concernant le droit de timbre de négociation en cas d'activité d'intermédiaire dans le cadre d'un groupe

La jurisprudence récente en matière de droit de timbre de négociation lors d'activités d'intermédiaire au sein d'un groupe a amené l'Administration fédérale des contributions à apporter les précisions suivantes dans sa pratique administrative concernant l'article 13 alinéa 1 ainsi que l'article 13 alinéa 3 lettre b chiffre 2 de la Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre (LT; RS 641.10).

L'intermédiation de documents imposables au sein d'un groupe constitue une prestation de service d'une société du groupe (société de gestion) en faveur d'autres sociétés du groupe, raison pour laquelle elle n'est pas qualifiée de commerciale au sens de la disposition légale susmentionnée. Comme le caractère commercial est une condition impérative pour qu'il y ait **une intermédiation au sens de l'article 13 alinéa 3 lettre b chiffre 2 LT**, il n'y a donc pas d'activité soumise au droit de timbre de négociation en cas d'entremise exclusivement interne au groupe. C'est le cas des sociétés de gestion qui fournissent contractuellement des prestations de services exclusivement au sein de leur groupe.

Cette précision de pratique ne concerne pas l'activité d'intermédiaire en dehors du groupe, par exemple, ainsi que l'intermédiation de documents imposables pour des personnes n'appartenant pas au groupe concerné (par ex. des clients).

L'intermédiation au sens de l'article 13 alinéa 1 LT par une société holding suisse n'est soumise au droit de timbre de négociation qu'en présence d'une activité indiquant l'opportunité de conclure (activité d'indicateur) ou d'intermédiaire (activité de négociateur ou d'entremetteur) dans la conclusion d'un transfert de documents imposables. Dans ce sens, il n'y a pas ni activité d'indicateur respectivement de négociateur ni d'entremetteur en particulier :

- lorsque la société holding (ou une autre société du groupe) charge une banque d'investissement indépendante pour une transaction (achat ou vente d'une participation) et la rémunère pour cela; ou
- lorsque la conduite des négociations est exercée par une personne qui n'appartient pas à la société holding suisse au sens de l'article 13 alinéa 3 LT.

Les situations correspondantes aux cas décrits ci-dessus peuvent être soumises préalablement à l'AFC pour une prise de position au cas par cas (décision anticipée en matière fiscale).

Cette pratique s'applique immédiatement, y compris aux cas actuellement en suspens auprès de l'AFC. Une application rétroactive de cette précision de pratique au sens de ce document est exclue.